

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° :

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)  
**COUR SUPÉRIEURE**

---

**OPTION CONSOMMATEURS**, raison sociale de l'Association coopérative d'économie familiale du centre de Montréal, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives*, ayant son siège social au 50, rue Ste-Catherine Ouest, bureau 440, Montréal, province de Québec, H2X 3V4;

*Demanderesse*

c.

**MEUBLES LÉON LTÉE**, personne morale ayant une place d'affaires au 2000, boulevard Daniel-Johnson, Laval, province de Québec, H7T 1A3;  
-et-

**THE BRICK WAREHOUSE LP**, société ayant une place d'affaires au 10 001, boulevard Métropolitain, Montréal-Est, province de Québec, H1B 5Y3;  
-et-

**THE BRICK GP LTD.**, personne morale ayant un domicile élu chez Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l., au 1, Place Ville-Marie, 37<sup>ième</sup> étage, Montréal, province de Québec, H3B 3P4;  
-et-

**GROUPE BMTIC INC.**, personne morale ayant une place d'affaires au 8500, place Marien, Montréal-Est, province de Québec, H1B 5W8;  
-et-

**AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.**, personne morale ayant une place d'affaires au 7200, rue Armand-Viau, Québec, province de Québec, G2C 2A7;

*Défenderesses*

---

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE**  
(ART. 574 ET SUIVANTS C.P.C.)

---

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

**A. INTRODUCTION**

1. L'article 244 de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1 (« **L.p.c.** ») n'a pas changé depuis son adoption en 1978. Il édicte que « [n]ul ne peut, dans un message publicitaire concernant un bien ou un service, informer le consommateur sur le crédit qu'on lui offre, sauf pour mentionner la disponibilité du crédit de la manière prescrite par règlement. » Ce faisant, le législateur québécois a choisi de protéger le consommateur contre les techniques de ventes à crédit et le surendettement.
2. Or, si certains acteurs de l'industrie de la vente de mobilier au détail se conforment à cette disposition, des joueurs importants totalisant plus de cinquante points de vente à l'échelle québécoise, en plus de leurs sites internet transactionnels, ont plutôt choisi de se démarquer de leurs concurrents en misant sur la vente à crédit – quitte à transgresser la *Loi sur la protection du consommateur* quotidiennement.
3. En effet, peu importe le média choisi, les publicités des Défenderesses martèlent inlassablement le même message aux consommateurs depuis des années : chez elles, on achète à crédit.
4. Et le message fonctionne. Une large part des ventes des Défenderesses sont faites par l'entremise des plans de financement de type « achetez maintenant; payez plus tard » offerts en magasins et en ligne à grand renfort de publicité.
5. C'est en toute connaissance de cause que les Défenderesses choisissent encore aujourd'hui d'ignorer les dispositions claires de la *Loi sur la protection du consommateur*.
6. La Demanderesse demande l'autorisation d'exercer une action collective contre les Défenderesses pour le compte du groupe dont Marie-Eve Guindon, la Personne désignée en vertu de l'article 571 C.p.c., fait partie, à savoir :

Tout consommateur qui a acheté au Québec un bien ou un service chez Léon, Brick, Brault et Martineau, Ameublements Tanguay ou ÉconoMax par l'entremise d'un programme de financement de type « achetez maintenant; payez plus tard » depuis le 27 février 2017.

**B. LES DÉFENDERESSES**

7. Les Défenderesses et leurs cinq bannières ne forment en fait que deux groupes corporatifs distincts. *Le groupe Léon* est propriétaire des détaillantes Léon et Brick, alors que *Le groupe BMTC* a quant à lui la responsabilité des bannières Brault et Martineau, Ameublements Tanguay et ÉconoMax.

*i) Le groupe Léon*

8. La Défenderesse Meubles Léon Ltée (ci-après « **Léon** ») est une entreprise incorporée en Ontario dont le siège social est à Toronto, et dont l'établissement principal au Québec est situé au 2000, boulevard Daniel-Johnson à Laval, Québec, H7T 1A3, tel qu'il appert d'une copie de l'État de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises du Québec concernant Meubles Léon Ltée dénoncée comme pièce **R-1**.

9. Léon est une détaillante de mobilier de maison, d'appareils électroménagers et d'accessoires d'ameublement. Elle exploite huit (8) magasins à grande surface à l'échelle du Québec répartis dans les grandes régions de Montréal et de Québec, en plus de ses trois (3) franchises.

10. La Défenderesse The Brick Warehouse LP (ci-après « **Brick Warehouse** ») est une société en commandite dont le siège social se trouve à Edmonton en Alberta, et dont l'établissement principal au Québec est situé au 10 001, boulevard Métropolitain à Montréal-Est, Québec, H1B 5Y3, tel qu'il appert d'une copie de l'État de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises du Québec concernant The Brick Warehouse LP dénoncée comme pièce **R-2**.

11. Brick Warehouse est une détaillante de mobilier de maison, d'appareils électroménagers, d'appareils électroniques et de matelas. Au Québec, elle exploite quinze (15) magasins à grande surface répartis dans les grandes régions de Montréal et Québec ainsi qu'à Sherbrooke, Drummondville, Trois-Rivières, Gatineau et Victoriaville.

12. La Défenderesse The Brick GP Ltd. (ci-après « **Brick GP** ») est une société par actions ayant un domicile élu au 1, Place Ville-Marie à Montréal, Québec, H3B 3P4, tel qu'il appert d'une copie de l'État de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises du Québec concernant The Brick GP Ltd. dénoncée comme pièce **R-3**.

13. Brick GP exerce ses activités dans le secteur du commerce de détail d'appareils ménagers, de téléviseurs, de postes de radio et d'appareils stéréophoniques, et elle est le commandité de Brick Warehouse, tel qu'il appert également de l'État de renseignement, pièce R-3.

14. Brick Warehouse et Brick GT (ci-après collectivement « **Brick** ») sont des filiales de Léon, tel qu'il appert du *Leon's Furniture Limited Annual Report 2018* dénoncé comme pièce **R-4**.

ii) *Le groupe BMTC*

15. La Défenderesse Groupe BMTC inc. (ci-après « **BMTC** ») est une entreprise incorporée au Québec et dont le siège social est à Montréal, tel qu'il appert d'une copie de l'État de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises du Québec concernant Groupe BMTC inc. dénoncée comme pièce **R-5**.
16. BMTC est une détaillante de mobilier de maison, d'appareils électroménagers et d'appareils électroniques. Elle opère deux divisions, soit Brault et Martineau et ÉconoMax. À travers ses deux divisions, elle exploite vingt (20) magasins à grande surface au Québec répartis dans les grandes régions de Montréal et de Québec ainsi qu'à Drummondville, Sherbrooke, Joliette, Gatineau et Granby.
17. La Défenderesse Ameublements Tanguay inc. (ci-après « **Tanguay** ») est une entreprise incorporée au Québec et dont le siège social est à Québec, tel qu'il appert d'une copie de l'État de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises du Québec concernant Ameublements Tanguay inc. dénoncée comme pièce **R-6**.
18. Tanguay est une détaillante de mobilier de maison, d'appareils électroménagers et de fournitures électriques et électroniques et elle exploite neuf (9) magasins à grande surface à l'échelle du Québec répartis dans la grande région de Québec ainsi qu'à Trois-Rivières, Rimouski, Chicoutimi, St-Georges de Beauce et Rivière-du-Loup.
19. Tanguay est une filiale de la Défenderesse BMTC. Par l'intermédiaire de sa filiale Tanguay et de ses deux divisions, Brault et Martineau et ÉconoMax, BMTC gère et exploite un des plus importants réseaux de vente au détail de meubles et d'appareils électroménagers et électroniques au Québec, le tout tel qu'il appert du Rapport annuel 2019 du Groupe BMTC dénoncé comme pièce **R-7**.

**C. LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

20. Les articles 244 et 245 de la *Loi sur la protection du consommateur* ont pour effet combiné d'interdire la publicité qui fait à la fois la promotion d'un bien et du crédit disponible pour se le procurer, sauf dans une mesure très limitée.
21. Tout d'abord, l'article 244 L.p.c. interdit expressément qu'une publicité sur un bien ou un service contienne de l'information concernant le crédit :

Information sur crédit offert

**244.** Nul ne peut, dans un message publicitaire concernant un bien ou un service, informer le consommateur sur le crédit qu'on lui offre, sauf pour mentionner la disponibilité du crédit de la manière prescrite par règlement.

22. Le *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, R.L.R.Q. c. P-40.1 (le « **Règlement** ») prévoit à son article 80 les moyens d'informer le consommateur de la disponibilité du crédit dans le cadre d'un message publicitaire concernant des biens et services :

Disponibilité du crédit

**80.** Un message publicitaire concernant un bien ou un service et informant le consommateur sur le crédit qu'on lui offre, ne peut mentionner la disponibilité du crédit que de l'une ou plusieurs des façons suivantes:

- a) en indiquant le nom, la marque de commerce ou le symbole social d'un commerçant qui conclut des contrats de crédit;
- b) en utilisant les expressions « crédit offert », « crédit accepté » ou « possibilité de crédit »;
- c) en illustrant une carte de crédit.

23. Parallèlement, l'article 245 L.p.c. interdit l'incitation au crédit dans les termes suivants :

Incitation au crédit

**245.** Nul ne peut, à l'occasion d'un message publicitaire concernant le crédit, inciter le consommateur à se procurer un bien ou un service au moyen du crédit ou illustrer un bien ou un service.

24. Le caractère mutuellement exclusif des articles 244 et 245 L.p.c. confirme que le législateur a voulu proscrire la publicité qui conjugue des représentations sur des biens et services et sur le crédit qui permet de se les procurer, dans le but notamment de réduire le surendettement chez le consommateur.

#### **D. LE MODÈLE D'AFFAIRE ILLÉGAL DES DÉFENDERESSES**

25. Les Défenderesses ont choisi leur camp : celui d'ignorer la *Loi sur la protection du consommateur* aux fins de déployer un modèle d'affaire illégal.
26. Les plans de financement de type « achetez maintenant; payez plus tard » offerts par les Défenderesses se déclinent généralement en deux modèles : le *premier* consiste à différer le paiement de la totalité ou d'une portion du prix d'achat à une date ultérieure, bien souvent plus d'un an après l'achat. Le *second* consiste quant à lui à répartir le prix de vente en paiements mensuels sur une période plus ou moins longue. Typiquement, cette période varie entre 12 et 60 mois.

27. Bien que ces plans de financement prévoient d'ordinaire que le consommateur n'aura pas à payer de frais ou d'intérêts pendant la durée initiale du financement, certains plans offerts par les Défenderesses au fil des ans ont requis le paiement de tels frais et/ou intérêts. Par exemple, et bien qu'elle choisisse de reléguer cette modalité aux petits caractères de ses publicités, les plans de financement offerts par BMTC par l'entremise de sa division ÉconoMax exigent le paiement d'intérêts annuels de l'ordre de 13,5% pour une durée de 5 ans.
28. Les Défenderesses utilisent toutes les plateformes à leur disposition pour diffuser leurs publicités qui annoncent à la fois les biens et services qu'elles vendent et, de manière ostentatoire, les plans de financement qu'elles mettent à la disposition des membres du groupe envisagé.
29. C'est ainsi que la télé, le web, la radio, les journaux et les circulaires sont mis à profit quotidiennement par les Défenderesses, et ce depuis de nombreuses années. Sans relâche, les membres du groupe envisagé sont exposés à cette publicité illégale et le message fait son chemin : chez ces détaillantes, on peut se procurer un bien ou un service sans avoir à le payer immédiatement.
30. À titre d'exemple, Léon martèle son slogan « Prenez 2 ans pour payer\* sans intérêt! Avec 24 versements mensuels égaux » dans ses circulaires hebdomadaires. Elle invite également les membres du groupe envisagé à prendre « 50 months to pay\* with no interest! 50 equal monthly payments! » dans ses publicités placées dans les journaux le tout tel qu'il appert de circulaires et d'une publicité de Léon publiée dans le journal *The Gazette* dénoncées *en liasse* comme pièce **R-8**.
31. Quant à Brick, l'autre membre du *groupe Léon*, elle clame dans ses circulaires « Plus, choisissez de prendre 36 mois pour payer sans intérêts\* sur des articles partout en magasin » ou « Prenez plus de 2020 jours pour payer sur tous les articles partout en magasin, avec 0% d'intérêts et 0 paiement initial » ou « Prenez jusqu'en 2024 pour payer des articles partout en magasin\* », tel qu'il appert de circulaires de Brick dénoncées *en liasse* comme pièce **R-9**.
32. Elle invite également les membres du groupe envisagé à prendre « 36 mois pour payer sans intérêts » sur la première page de son site web et fait, sur les pages consacrées à des biens individualisés, systématiquement état du versement mensuel requis pour procéder à l'achat par financement d'un bien ou d'un service annoncé, le tout tel qu'il appert de captures d'écran du site web de Brick dénoncées *en liasse* comme pièce **R-10**.
33. Ses publicités dans les journaux incitent les membres du groupe à choisir « 36 months to pay with no interest\* » ou « Pick your payments up to 4 years to pay with no interest on sofas, loveseats, chairs & sectionals” ou “Take 48 months to pay with no interest\*”, le tout tel qu'il appert de publicités de Brick publiées dans le journal *The Gazette* dénoncées *en liasse* comme pièce **R-11**.

34. La division Brault et Martineau de la Défenderesse BMTC annonce quant à elle « payez jusqu'à 36 versements sans intérêt en magasin » et « payez en 24 versements mensuels égaux sans intérêt en ligne » sur la page d'accueil de son site web, lequel est d'ailleurs conçu de façon à ce que cette mention apparaisse également au bas de chaque page consacrée à un bien individualisé, le tout tel qu'il appert d'extraits du site web de Brault et Martineau dénoncés *en liasse* comme pièce **R-12**.
35. Ses circulaires et ses publicités placées dans les journaux sont au même effet, en plus d'offrir aux membres du groupe envisagé jusqu'à « 48 versements sans intérêt\* » ou de « payer jusqu'à 50 versements sans intérêt\* », le tout tel qu'il appert de circulaires et de publicités de Brault et Martineau publiées dans le Journal de Montréal, La Presse + et The Gazette dénoncées *en liasse* comme pièce **R-13**.
36. Tanguay, également membre du *groupe BMTC*, déploie la même stratégie en invitant les membres du groupe envisagé à « [p]ayer jusqu'à 50 versements » sur son site web et dans ses circulaires, et ce, sans même indiquer si les plans de financement qu'elle offre aux membres du groupe envisagé comprennent des intérêts ou non, le tout tel qu'il appert d'extraits de son site web, de publicités publiées dans Le Soleil et d'une circulaire dénoncés *en liasse* comme pièce **R-14**.
37. ÉconoMax, la troisième bannière du *groupe BMTC*, « offre la possibilité de payer jusqu'à 60 versements » sur son site web, par l'entremise d'une bannière qui demeure fixe lors de la navigation sur l'ensemble du site, le tout tel qu'il appert d'une capture d'écran de son site internet dénoncée comme pièce **R-15**. Ses circulaires relayent le même message, le tout tel qu'il appert de circulaires d'ÉconoMax dénoncées *en liasse* comme pièce **R-16**. Dans tous les cas, ce n'est qu'en s'attardant aux petits caractères que l'on note qu'un tel financement n'est disponible qu'à un taux d'intérêt annuel de 13,5%.
38. Ses publicités placées dans les journaux sont au même effet, le tout tel qu'il appert de publicités d'ÉconoMax publiées dans le Journal de Montréal et The Gazette dénoncées *en liasse* au soutien des présentes comme pièce **R-17**.
39. Les publicités des Défenderesses ne se conforment pas aux prescriptions des articles 244 L.p.c. et 80 du Règlement. Dans la diffusion de leurs publicités concernant la vente de biens et services, les Défenderesses commettent une pratique interdite en omettant de se limiter à indiquer la disponibilité du crédit de la manière prescrite par le Règlement.
40. En effet, les publicités autour desquelles les Défenderesses ont choisi de déployer leur modèle d'affaire contiennent des informations concernant le crédit qui vont bien au-delà de la simple mention de son existence. En sélectionnant ainsi l'information qu'elles présentent de façon proéminente aux membres du groupe envisagé, les Défenderesses commettent une faute statutaire que le législateur permet de sanctionner par des dommages-intérêts punitifs.

41. En agissant ainsi, les Défenderesses ont choisi de s'entêter à mettre en œuvre un modèle d'affaire dont la Cour supérieure a confirmé l'illégalité il y a maintenant près de trois (3) ans.

**E. L'EXEMPLE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE**

42. Le 25 mai 2018, Marie-Eve Guindon, la Personne désignée, a acheté chez Brault et Martineau un climatiseur horizontal de marque Danby au montant de 499,00\$, plus les taxes applicables, payable en 18 versements égaux, tel qu'il appert du bon de commande entre Brault et Martineau et Marie-Eve Guindon daté du 25 mai 2018, dénoncé comme pièce **R-18**.
43. Le 9 juillet 2018, la Personne désignée a acheté chez Brault et Martineau un lave-vaisselle de marque LG ELECTRO au montant 999,00\$, plus les taxes applicables, payable en 24 versements égaux, tel qu'il appert du bon de commande entre Brault et Martineau et Martin Boudreault, le conjoint de la Personne Désignée, dénoncée comme pièce **R-19**.
44. Ces deux (2) achats ont été effectués par la Personne désignée et son conjoint ensemble, pour l'usage de la famille.
45. La Personne désignée a choisi d'acheter ces électroménagers chez Brault et Martineau, sachant qu'elle pourrait se prévaloir d'un plan de financement pour leurs achats en plusieurs versements égaux.

**F. LES RECOURS DES MEMBRES DU GROUPE ENVISAGÉ**

46. À la lumière des pratiques de commerce interdites que les Défenderesses ont érigées en système, les membres du groupe envisagé sont en droit d'obtenir d'elles des dommages-intérêts punitifs de 85\$ pour chaque transaction d'achat effectuée chez les Défenderesses depuis le 27 février 2017 et financée par l'entremise d'un programme de type « achetez maintenant; payez plus tard ».
47. Ces dommages-intérêts punitifs sont requis afin à la fois de punir les Défenderesses pour avoir mis en place et profité d'un modèle d'affaire illégal et d'assurer qu'elles y mettent fin sans délai.

**G. LES ALLÉGATIONS PROPRES À L'ACTION COLLECTIVE**

**1) *Les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes***

48. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe envisagé aux Défenderesses et que la Demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont :



- a) Les Défenderesses offrent-elles du crédit dans le cadre de messages publicitaires concernant des biens et services, et dans l'affirmative, s'agit-il d'une pratique de commerce interdite?
- b) En conséquence, les Défenderesses doivent-elles être condamnées à payer des dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe?
- c) Et le cas échéant, quelle est la valeur des dommages-intérêts punitifs auxquels doivent être condamnées les Défenderesses?

**2) *Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées***

49. Les conclusions que la Demanderesse recherche contre les Défenderesses et qui sont justifiées à la lumière des faits allégués à la présente Demande sont :

- a) ACCUEILLIR l'action collective de la Demanderesse et des membres du groupe contre les Défenderesses;
- b) CONDAMNER chaque Défenderesse individuellement à payer à la Personne désignée et aux membres du groupe des dommages-intérêts punitifs de 85\$ pour chaque transaction d'achat effectuée chez-elles par les membres du groupe depuis le 27 février 2017 et financée par l'entremise d'un programme de type « achetez maintenant; payez plus tard », et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
- c) CONDAMNER les Défenderesses à payer sur l'ensemble de ces sommes l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective*;
- d) ORDONNER aux Défenderesses de déposer au greffe de cette Cour la totalité de ces sommes, de même que les intérêts et indemnités;
- e) ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, ORDONNER aux Défenderesses solidairement de payer une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 597 du *Code de procédure civile*;
- f) LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'expert et d'avis.

**3) *La composition du groupe envisagé rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance***

50. La Demanderesse ignore le nombre exact de membres du groupe envisagé, mais estime qu'il est composé de plusieurs dizaines de milliers de personnes et ce, compte tenu notamment de la taille des Défenderesses et de leurs volumes d'affaires, tel qu'en font foi leurs rapports annuels respectifs (pièces R-4 et R-7).
51. Il est difficile, sinon impossible d'identifier ou de retracer la totalité des membres du groupe envisagé impliqués dans la présente action collective et de les contacter pour obtenir un mandat ou pour procéder par voie de jonction de parties.
52. À eux seuls, ces faits démontrent qu'il est impraticable, voire impossible, de procéder par mandat, réunion d'action ou jonction de parties.
53. Dans ces circonstances, l'action collective est une procédure appropriée pour que les membres du groupe envisagé puissent effectivement faire valoir leurs droits respectifs et aient accès à la justice.

**4) *La Demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé***

54. La Demanderesse demande que le statut de représentante du groupe envisagé lui soit attribué.
55. La Demanderesse est une association de consommateurs constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q. c. C-67) et ayant pour principal objet la défense des intérêts des consommateurs.
56. Conformément aux dispositions de l'article 571 du Code de procédure civile, la Demanderesse désigne une de ses membres qui est également membre du groupe envisagé, soit Marie-Eve Guindon.
57. L'intérêt de la Personne désignée dans la présente action collective est relié aux objets pour lesquels la Demanderesse a été constituée.
58. La Demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé. En outre, elle a la capacité et l'intérêt pour représenter tous les membres du groupe envisagé.

59. Depuis plus de 30 ans, la Demanderesse représente les intérêts des consommateurs et s'intéresse activement à la protection de leurs droits en leur apportant notamment un soutien direct et, lorsque nécessaire, en intervenant devant les instances gouvernementales et les instances judiciaires, tel qu'il appert plus amplement du plus récent rapport annuel de la Demanderesse dénoncé comme pièce **R-20**.
60. La Demanderesse s'est vue octroyer le Prix de l'Office de la protection du consommateur à deux reprises. Ce prix est décerné une fois l'an et vise à souligner l'engagement et la contribution des personnes et des organismes qui travaillent à la promotion et à la défense des droits des consommateurs au Québec, tel qu'il appert de deux communiqués de presse de l'Office de la protection du consommateur dénoncés *en liasse* comme pièce **R-21**.
61. La Demanderesse est également lauréate du Solidaires Empowerment 2018. Ce prix est décerné par Centraide Montréal à un organisme communautaire qui se démarque par l'aide apportée aux personnes vulnérables dans le renforcement de leur potentiel afin qu'elles puissent se prendre en main et améliorer leurs conditions de vie, tel qu'il appert d'une lettre de Centraide Montréal, dénoncée comme pièce **R-22**.
62. La Demanderesse est disposée à gérer la présente action collective dans l'intérêt des membres du groupe envisagé et elle est déterminée à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe envisagé ainsi qu'à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux actions collectives, le cas échéant, ainsi qu'à collaborer avec ses avocats.
63. La Demanderesse a à son emploi des avocats qui ont une bonne connaissance de la procédure d'action collective.
64. La Demanderesse s'intéresse à la procédure d'action collective et a développé une expertise dans ce domaine en produisant, avec le soutien financier du Bureau de la Consommation d'Industrie Canada, divers rapports de recherche sur des problématiques touchant la procédure d'action collective, tel qu'il appert d'un extrait du site internet de la Demanderesse daté du 26 février 2020 dénoncé comme pièce **R-23**.
65. La Demanderesse est également disposée à consacrer le temps nécessaire pour collaborer avec les membres du groupe envisagé qui se feront connaître et à les tenir informés.
66. À cet égard, les avocats de la Demanderesse mettent en ligne une page Internet qui permet aux membres du groupe envisagé de se renseigner sur le présent dossier et de s'inscrire à une lettre électronique d'information sur les développements à venir dans le présent dossier.

67. De même, la Demanderesse et ses avocats mettent également sur pied un service téléphonique afin de répondre aux questions que pourraient avoir les membres du groupe envisagé. À cette fin, le personnel du cabinet des avocats de la Demanderesse a reçu une formation afin de répondre adéquatement aux questions éventuelles des membres du groupe envisagé. En outre, des avocats du cabinet des avocats de la Demanderesse répondront de temps à autre et au besoin aux questions des membres du groupe envisagé.
68. La Demanderesse a donné mandat à ses avocats d'obtenir tous les renseignements pertinents au présent dossier et se tiendra informée des développements.
69. La Demanderesse est de bonne foi et entreprend des procédures en action collective dans l'unique but de faire en sorte que les droits des membres du groupe envisagé soient reconnus et que les pratiques illégales des Défenderesses cessent.
70. La Demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal puisqu'une quantité importante de membres du groupe envisagé ainsi que les avocats soussignés y sont domiciliés.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

- A. **ACCUEILLIR** la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective*;
- B. **AUTORISER** l'exercice d'une action collective contre les Défenderesses pour le compte du groupe ci-après :

Tout consommateur qui a acheté au Québec un bien ou un service chez Léon, Brick, Brault et Martineau, Ameublements Tanguay ou ÉconoMax par l'entremise d'un programme de financement de type « achetez maintenant; payez plus tard » depuis le 27 février 2017.
- C. **ATTRIBUER** à Option Consommateurs le statut de Représentante aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte de ce groupe;
- D. **IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :
  - a) Les Défenderesses offrent-elles du crédit dans le cadre de messages publicitaires concernant des biens et services, et dans l'affirmative, s'agit-il d'une pratique de commerce interdite?
  - b) En conséquence, les Défenderesses doivent-elles être condamnées à payer des dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe?

- c) Et le cas échéant, quelle est la valeur des dommages-intérêts punitifs auxquels doivent être condamnées les Défenderesses?
- E. **IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :
- a) **ACCUEILLIR** l'action collective de la Demanderesse et des membres du groupe contre les Défenderesses;
- b) **CONDAMNER** chaque Défenderesse individuellement à payer à la Personne désignée et aux membres du groupe des dommages-intérêts punitifs de 85\$ pour chaque transaction d'achat effectuée chez-elles par les membres du groupe depuis le 27 février 2017 et financée par l'entremise d'un programme de type « achetez maintenant; payez plus tard », et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
- c) **CONDAMNER** les Défenderesses à payer sur l'ensemble de ces sommes l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective*;
- d) **ORDONNER** aux Défenderesses de déposer au greffe de cette Cour la totalité de ces sommes, de même que les intérêts et indemnités;
- e) **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, **ORDONNER** aux Défenderesses solidairement de payer une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 597 du *Code de procédure civile*;
- f) **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'expert et d'avis.
- F. **DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue à la Loi;
- G. **FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;
- H. **ORDONNER** la publication d'un avis aux membres dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la présente *Demande* et ce, un jour de semaine, dans les quotidiens LA PRESSE+, LE SOLEIL et THE GAZETTE, ainsi que dans tout autre média ou par tout autre moyen qu'il plaira au Tribunal de fixer;

I. **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis.

MONTRÉAL, le 27 février 2020

*Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l.*

**BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.**

**Me Maxime Nasr**

**Me Josée Cavalancia**

**Me Mélissa Bazin**

[mnasr@belleaulapointe.com](mailto:mnasr@belleaulapointe.com)

[jcavalancia@belleaulapointe.com](mailto:jcavalancia@belleaulapointe.com)

[mbazin@belleaulapointe.com](mailto:mbazin@belleaulapointe.com)

(Code d'impliqué : BB8049)

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : (514) 987-6700

Télécopieur : (514) 987-6886

Référence : 2002.096

Avocats de la Demanderesse

**AVIS DE PRÉSENTATION**

---

**À :** **MEUBLES LÉON LTÉE**  
2000, boulevard Daniel-Johnson  
Laval, Québec  
H7T 1A3

**GROUPE BMTC INC.**  
8500, place Marien  
Montréal-Est, Québec  
H1B 5W8

**THE BRICK GP LTD.**  
a/s GOWLING WLP (CANADA) S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
1, Place Ville-Marie, 37<sup>ième</sup> étage  
Montréal, Québec  
H3B 3P4

-et- **THE BRICK WAREHOUSE LP**  
10 001, boulevard Métropolitain  
Montréal-Est, Québec  
H1B 5Y3

**AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.**  
7200, rue Armand-Viau  
Québec, Québec  
G2C 2A7

**PRENEZ AVIS** que la présente *Demande pour autorisation d'exercer une action collective* sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal, situé au 1 rue Notre-Dame Est, dans la ville et le district de Montréal, à une date à être déterminée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

MONTRÉAL, le 27 février 2020

  
**BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.**

**Me Maxime Nasr**

**Me Josée Cavalancia**

**Me Mélissa Bazin**

[mnasr@belleaulapointe.com](mailto:mnasr@belleaulapointe.com)

[jcavalancia@belleaulapointe.com](mailto:jcavalancia@belleaulapointe.com)

[mbazin@belleaulapointe.com](mailto:mbazin@belleaulapointe.com)

(Code d'impliqué : BB8049)

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : (514) 987-6700

Télécopieur : (514) 987-6886

Référence : 2002.096

Avocats de la Demanderesse

N° :

**(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)**  
**COUR SUPÉRIEURE**  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

**OPTION CONSOMMATEURS**, raison sociale de l'Association coopérative d'économie familiale du centre de Montréal, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives*, ayant son siège social au 50, rue Ste-Catherine Ouest, bureau 440, Montréal, province de Québec, H2X 3V4;

*Demanderesse*

c. **MEUBLES LÉON LTÉE**, personne morale ayant une place d'affaires au 2000, boulevard Daniel-Johnson, Laval, province de Québec, H7T 1A3;

-et-

**THE BRICK WAREHOUSE LP**, société ayant une place d'affaires au 10 001, boulevard Métropolitain, Montréal-Est, province de Québec, H1B 5Y3;

-et-

**THE BRICK GP LTD.**, personne morale ayant un domicile élu chez Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l., au 1, Place Ville-Marie, 37<sup>ième</sup> étage, Montréal, province de Québec, H3B 3P4;

-et-

**GROUPE BMTC INC.**, personne morale ayant une place d'affaires au 8500, place Marien, Montréal-Est, province de Québec, H1B 5W8;

-et-

**AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.**, personne morale ayant une place d'affaires au 7200, rue Armand-Viau, Québec, province de Québec, G2C 2A7;

*Défenderesses*

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE  
ET AVIS DE PRÉSENTATION**  
(ART. 574 ET SUIVANTS C.P.C.)

**ORIGINAL**



**Belleau Lapointe**

1 AVOCATS 1 BANQUIERS AND SOLICITORS 1

300, PLACE D'YOUVILLE, BUREAU B-10

MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 2B6

TÉLÉPHONE : (514) 987-6700

TÉLÉCOPIEUR : (514) 987-6886

BB-8049

Dossier : 2002.096

Me **Maxime Nasr** | [mnasr@belleaulapointe.com](mailto:mnasr@belleaulapointe.com)

Me **Josée Cavallancia** | [jcavallancia@belleaulapointe.com](mailto:jcavallancia@belleaulapointe.com)

Me **Mélissa Bazin** | [mbazin@belleaulapointe.com](mailto:mbazin@belleaulapointe.com)